

ACCORD

CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES TELECOMMUNICATIONS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DE LA FRANCE, DE LA SUISSE ET DE L'AUTRICHE CONCERNANT L'UTILISATION DE FREQUENCES PREFERENTIELLES DANS LES BANDES DE FREQUENCES

146 - 174 MHz et 450 - 470 MHz

Préambule

Les Administrations des Télécommunications de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, de la Suisse et de l'Autriche concluent l'Accord ci-après concernant l'utilisation de fréquences préférentielles en appliquant les dispositions de "l'Accord de Vienne, 1993". Cet Accord est devenu nécessaire suite à la décision de retirer de "l'Accord de Vienne, 1993" les dispositions concernant les fréquences préférentielles.

S'il y a contradiction entre le présent Accord et l'Accord de Carcassonne de 1993 conclu entre les Administrations de la République Fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et de la Suisse, les dispositions de l'Accord de Carcassonne prévalent pour ces Administrations.

Définition

Les fréquences préférentielles sont celles qui peuvent être attribuées par chaque Administration sans coordination préalable, à condition qu'il n'y ait pas dépassement de la portée transfrontalière maximale des brouillages, telle qu'elle est définie dans l'annexe 1 de l'Accord de Vienne de 1993.

Entre les Administrations de la République Fédérale d'Allemagne et de la France, les dispositions de l'Accord additionnel de Bruges, 1993, doivent être appliquées.

Bandes de fréquences préférentielles

Les bandes de fréquences convenues pour chaque Administration sont spécifiées dans les annexes 1, 2 et 3.

Révision de l'Accord

Le présent Accord est susceptible d'être complété ou amendé à tout moment sur proposition d'une Administration sous réserve de l'approbation des autres Administrations.

Langues de l'Accord

Le présent Accord est établi en deux originaux en langues allemande et française, chaque texte faisant également foi.

Entrée en vigueur de l'Accord

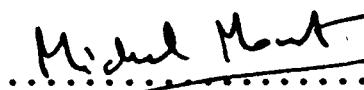
Le présent Accord entrera en vigueur le 26 mai 1994.

Pour l'Administration
de la République Fédérale d'Allemagne


.....

K. Schierloh

Pour l'Administration
de la France


.....

M. Monnot

Pour l'Administration
de la Suisse


.....

K. Vonlanthen

Pour l'Administration
de l'Autriche


.....

G. Lettner

Annexe 1
Répartition des fréquences 146 - 149,9, 150,05 - 151,4 et 153 - 156 MHz entre les Administrations des Télécommunications de la République Fédérale d'Allemagne, de la Suisse et de l'Autriche.

AUT	D	SUI
146,000 - 146,8125 MHz	147,600 - 148,400 MHz	146,8125 - 147,600 MHz
149,400 - 149,900 MHz	148,400 - 148,4125 MHz	150,3875 - 151,3875 MHz
150,050 - 150,3875 MHz	148,4375- 149,400 MHz	
154,000 - 154,9875 MHz	153,000 - 153,0125 MHz	
148,4125 - 148,4375 MHz*)	153,0375- 154,000 MHz	
153,0125 - 153,0375 MHz*)		154,9875 - 155,9875 MHz
165,5375 - 165,5625 MHz**))		
170,1375 - 170,1625 MHz**))		

**) utilisable à partir du 1.1.1996

*) utilisable après la mise hors service des réseaux de téléphonie publique "B"

Annexe 2

Répartition des fréquences 159,820 - 160,560 / 164,420 - 165,160 MHz entre les Administrations des Télécommunications de l'Autriche, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France et de la Suisse.

AUT	F	D	SUI
159,875/164,475 MHz	159,875/164,475 MHz	159,930/164,530 MHz	159,825/164,425 MHz
159,900/164,500 MHz	159,900/164,500 MHz*)	160,090/164,690 MHz	159,850/164,450 MHz
160,000/164,600 MHz	160,000/164,600 MHz*)	160,110/164,710 MHz	159,950/164,550 MHz
160,050/164,650 MHz	160,050/164,650 MHz*)	160,130/164,730 MHz	159,975/164,575 MHz
160,150/164,750 MHz	160,150/164,750 MHz	160,230/164,830 MHz	160,026/164,625 MHz
160,175/164,775 MHz	160,175/164,775 MHz	160,270/164,870 MHz	160,200/164,800 MHz
160,250/164,850 MHz	160,250/164,850 MHz	160,370/164,970 MHz	160,300/164,900 MHz
160,350/164,950 MHz	160,350/164,950 MHz*)	160,430/165,030 MHz	160,325/164,925 MHz
160,475/165,075 MHz	160,475/165,075 MHz	160,450/165,050 MHz	160,400/165,000 MHz
160,525/165,125 MHz	160,525/165,125 MHz	160,550/165,150 MHz	160,500/165,100 MHz

Les quatre fréquences marquées par * feront l'objet de discussions ultérieures entre les Administrations de la France et de la Suisse. Les solutions trouvées ne seront applicables que dans leurs zones frontalières et n'influieront en aucun cas sur les droits préférentiels de l'Allemagne et de l'Autriche.

Annexe 3

Répartition des fréquences 455,740 - 456,840/465,740 - 466,840 MHz entre les Administrations des Télécommunications de l'Autriche, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suisse

AUT	D	SUI
455,750/465,750 MHz	455,970/465,970 MHz	455,775/465,775 MHz
455,950/465,950 MHz	456,070/466,070 MHz	455,800/465,800 MHz
455,990/465,990 MHz	456,090/466,090 MHz	455,825/465,825 MHz
456,010/466,010 MHz	456,230/466,230 MHz	455,850/465,850 MHz
456,030/466,030 MHz	456,270/466,270 MHz	455,875/465,875 MHz
456,050/466,050 MHz	456,330/466,330 MHz	455,900/465,900 MHz
456,150/466,150 MHz	456,350/466,350 MHz	455,925/465,925 MHz
456,170/466,170 MHz	456,370/466,370 MHz	456,1125/466,1125 MHz*)
456,190/466,190 MHz	456,390/466,390 MHz	456,125/466,125 MHz
456,210/466,210 MHz	456,410/466,410 MHz	456,250/466,250 MHz
456,430/466,430 MHz	456,470/466,470 MHz	456,300/466,300 MHz
456,450/466,450 MHz		
456,830/466,830 MHz		

AUT: 14K0XXX
D: 14K0XXX *) 11K0XXX
SUI: 16K0XXX